

Appel 2025-10

Résumé du cas : Dans un incident tribord-bâbord, quand le jury établit que le bateau tribord a modifié sa route et qu'il y avait un doute raisonnable que le bateau bâbord ait pu croiser devant le bateau tribord si celui-ci n'avait pas modifié sa route, alors le bateau bâbord ne s'est pas maintenu à l'écart et a enfreint la RCV 10 (Cas World Sailing 50).

La RCV 16.1 ne peut être enfreinte que si le bateau non prioritaire se maintenait à l'écart avant que le bateau prioritaire ne commence à modifier sa route.

Règles impliquées : RCV 10, 14(a) et 16.1 ; Cas World Sailing 50

Épreuve : National Muscadet

Date : 10 au 15 juillet 2025

Organisateur : CN Roscanvel

Classe : Muscadet

Grade de l'épreuve : 4

Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 17 juillet 2025, un représentant du bateau ZEPEK Shelterbuddies, Muscadet n°416, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 13 juillet 2025.

L'appel, étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

Contexte et action du jury de l'épreuve

Le bateau 416 réclame contre 457 pour un incident pendant la procédure de départ.

Faits établis

1. *Vent 12 noeuds, petit clapot.*
2. *A 2 min du départ, milieu de ligne.*
3. *5 longueurs sous la ligne, 416 tribord au près en route de collision avec 457 bâbord au travers.*
4. *Les bateaux avancent à 3 noeuds.*
5. *A une longueur et demi de coque de 416, 457 abat en grand et 416 répond immédiatement en abattant.*
6. *Les bateaux sont de nouveau en route de collision.*
7. *457 lofe et 416 répond en lofant puis ré-abat immédiatement.*
8. *Contact (angle environ 45°) avec dommage entre étrave de 416 et milieu de bordée tribord de 457. La bordée de 457 est enfoncée.*

9. Les 2 bateaux prennent le départ de la course et finissent la course. Pas de pénalité effectuée.

Conclusions

1. 457 bâbord ne s'est pas maintenu à l'écart de 416 tribord et a enfreint la RCV 10.
2. Quand il a modifié sa route, 416, le bateau prioritaire, n'a pas donné à 457 la place de se maintenir à l'écart et il a enfreint la RCV 16.1.
3. Puisque 457 a enfreint la RCV 10 (une règle de la section A) pendant qu'il naviguait dans la place à laquelle il avait droit, il est exonéré selon la RCV 43.1(b) de cette infraction.
4. Il n'était pas raisonnablement possible pour 457, bateau naviguant dans la place à laquelle il avait droit d'éviter le contact avec 416 quand il était devenu clair que 416 ne donnait pas la place. 457 n'a pas enfreint la RCV 14(a).
5. Il n'était pas raisonnablement possible pour 416, bateau prioritaire d'éviter le contact avec 457 quand il était devenu clair que 457 ne se maintenait pas à l'écart. 416 n'a pas enfreint la RCV 14(a).

Décision

416 DSQ course 6

Motifs de l'appel

L'appelant conteste la décision du jury de l'épreuve, aux motifs que :

- 457 ne respecte pas la règle 10 alors qu'il avait la place de se maintenir à l'écart en virant ou en lofant
- l'abattée du 416 est dans le seul et unique but d'éviter le contact dans le cadre de la règle 14, cette modification se faisant simultanément avec l'abattée trop tardive du 457.

Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

457, bâbord au travers, est tenu de se maintenir à l'écart de 416, tribord au près, selon la RCV 10. Les deux bateaux, en route de collision, doivent également éviter le contact selon la RCV 14.

Lorsque la distance entre les bateaux, qui avancent à 3 nœuds, se trouve réduite à une longueur et demie de coque et que 457 bâbord ne semble pas avoir l'intention de modifier sa route, il existe un doute raisonnable sur le fait que 457 puisse croiser en sécurité devant 416 tribord. Il est donc peu probable que 416 puisse continuer à « naviguer sur sa route sans avoir à agir pour l'éviter » (voir la définition de se maintenir à l'écart).

Ainsi, selon le cas World Sailing 50, 457 bâbord ne se maintient pas à l'écart et enfreint à ce moment la RCV 10.

Les modifications de route de 416 tribord sont alors justifiées pour éviter une collision selon la RCV 14 et n'enfreignent pas la RCV 16.1.

En effet, la RCV 16.1 est une limitation imposée au bateau prioritaire afin de permettre au bateau non prioritaire de continuer à respecter son obligation de se maintenir à l'écart lorsque le bateau prioritaire modifie sa route. La RCV 16.1 ne peut être enfreinte que si le bateau non prioritaire se maintenait à l'écart avant que le bateau prioritaire ne commence à modifier sa route.

Concernant la RCV 14, il était raisonnablement possible pour 457 bâbord d'agir plus tôt pour éviter le contact. 457 enfreint donc la RCV 14(a).

De son côté, 416 prioritaire n'avait pas besoin d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que 457 ne se maintenait pas à l'écart.

C'est à ce moment que 416 agit immédiatement en abattant mais 457 a également décidé d'abattre. Puis, réalisant la nouvelle route de collision, 416 lofe mais 457 a également décidé de lofer. 416 abat alors immédiatement pour éviter à nouveau le contact. Les modifications de route successives des 2 bateaux, distants de moins d'une longueur et demie de coque, se sont déroulées dans un laps de temps très court.

Il n'était donc pas raisonnablement possible pour 416 prioritaire d'éviter le contact avec 457 quand il était devenu clair que 457 ne se maintenait pas à l'écart. 416 n'a pas enfreint la RCV 14(a).

Les conclusions du jury de l'épreuve sont donc à modifier comme suit :

1. 457 bâbord ne s'est pas maintenu à l'écart de 416 tribord et a enfreint la RCV 10.
2. 457 n'a pas évité le contact quand cela était raisonnablement possible et a enfreint la RCV 14(a).
3. Il n'était pas raisonnablement possible pour 416, le bateau prioritaire, d'éviter le contact avec 457 quand il était devenu clair que 457 ne se maintenait pas à l'écart. 416 n'a pas enfreint la RCV 14(a).

Décision du Jury d'appel

La décision du jury de l'épreuve doit être modifiée comme suit :

- 457 est DSQ dans la course 6.
- 416 doit être réintégré au classement de la course 6 dans son ordre d'arrivée.

Le classement de l'épreuve doit être modifié en conséquence.

Fait à Paris le 21/08/2025



Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel :

Corinne AULNETTE
Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE,
Bernadette DELBART, Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL.